CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13744	_
Dr A	
Audience du 4 juin 2019 Décision rendue publique par a	iffichage le 22 novembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 25 août 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Côtes d'Armor de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Philippe A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 16.1.41 du 15 septembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 9 octobre 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision ;
- 2° de prononcer à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la médecine ;
- 3° de condamner le Dr A à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Il soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance a insuffisamment motivé sa décision faute d'avoir répondu à ses conclusions tendant à la communication du dossier disciplinaire du Dr A ;
- le Dr A a fait un faux témoignage en soutenant que les faits ne se sont pas déroulés comme il l'a indiqué devant les premiers juges.

Par un mémoire, enregistré le 2 janvier 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 11 janvier 2018 et les 7 et 15 mai 2019, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens. Il conclut, en outre, à la récusation de Me English, avocat du Dr A et à ce qu'une somme de 630 euros soit mise à la charge du Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Par une ordonnance du 17 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 21 mai 2019 à 12h00.

Par des courriers du 23 avril 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'irrecevabilité des conclusions de M. B tendant à la condamnation du Dr A à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par un mémoire, enregistré le 9 mai 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que les conclusions indemnitaires sont irrecevables, de telles conclusions ne pouvant être utilement présentées devant le juge disciplinaire.

Par un mémoire, enregistré le 23 mai 2019, M. B soulève la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique qui prévoient que la chambre disciplinaire de première instance est, en dehors de son président, issu du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, composée de praticiens élus.

Il soutient qu'une juridiction composée de professionnels ne saurait être regardée comme « un tribunal indépendant et impartial » au sens des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 juin 2019 :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de M. B;
- les observations de Me English pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

- 1. Aux termes de l'article LO.771-1 du code de justice administrative : « La transmission par une juridiction administrative d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. » Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office. (...) » Aux termes de l'article R. 771-5 du code de justice administrative : « Sauf s'il apparaît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, notification de ce mémoire est faite aux autres parties. Il leur est imparti un bref délai pour présenter leurs observations. »
- 2. Aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 visée ci-dessus : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : / 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; / 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; / 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. (...) »
- 3. Pour contester la conformité aux droits et libertés reconnus par la Constitution des dispositions de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique qui prévoient que la chambre disciplinaire de première instance est, en dehors de son président, issu du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, composée de praticiens élus, M. B se borne à faire valoir qu'une juridiction composée de professionnels ne saurait être regardée comme « un tribunal indépendant et impartial » au sens des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces stipulations ne sont pas au nombre des dispositions de valeur constitutionnelle dont la méconnaissance peut être invoquée dans le cadre d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité. Dès lors, cette question, qui n'est pas nouvelle, ne présente manifestement pas un caractère sérieux. Par suite, sans qu'il soit besoin de renvoyer au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution doit être écarté.

Sur la demande de récusation de Me English :

4. Des conclusions à fins de récusation ne peuvent être dirigées qu'à l'encontre d'un membre de la formation de jugement. Par suite, les conclusions tendant à la récusation de l'avocat du défendeur sont entachées d'une irrecevabilité manifeste et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la régularité de la décision attaquée :

- 5. D'une part, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. B et analysée cidessus doit, compte tenu de sa motivation, être regardée comme une exception d'inconventionnalité des dispositions de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique qui prévoient que la chambre disciplinaire de première instance est, en dehors de son président. issu du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, composée de praticiens élus, au regard des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes desquelles : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Cependant, la simple circonstance que la majorité des membres de la juridiction de première instance sont médecins ne saurait suffire à les faire taxer de partialité, dès lors que tant leur mode de désignation que les dispositions procédurales qui leur sont applicables, permettent d'établir qu'ils ne siègent pas en tant que représentants de l'ordre des médecins, et ne doivent pas participer au jugement des affaires auxquelles ils auraient un intérêt personnel. Par suite, le moyen doit être écarté.
- 6. D'autre part, M. B reproche à la décision attaquée d'avoir omis de statuer sur ses conclusions tendant à la communication du dossier du Dr A concernant ses antécédents disciplinaires. Ces conclusions doivent être analysées comme invitant les premiers juges à faire usage de leurs pouvoirs propres d'instruction. Par suite, la chambre disciplinaire de première instance n'avait pas à y statuer expressément.

Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

- 7. Aux termes de l'article R. 4127-7 du code de la santé publique : « Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. / Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. / Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée. » Aux termes de l'article R. 4127-9 du même code : « Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires. » Aux termes de l'article R. 4127-47 du même code : « Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. / S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »
- 8. Il résulte de l'instruction que M. B, qui fait état de son engagement politique à l'extrême-gauche et indique avoir pris publiquement à parti un médecin du département des Côtes d'Armor au sujet de l'acceptation du tiers payant, s'est présenté chez le Dr A, qui n'est pas son médecin traitant, en vue de consulter pour un problème au bras, en réalité une thrombose. Il était dans un état de vive agitation, parlant fort, revendiquant bruyamment l'application du tiers payant sans que celle-ci ait soulevé de difficulté et avec une attitude que le praticien a pu à bon droit considérer comme agressive. En l'absence, au vu des constatations qu'il a été en mesure d'effectuer compte tenu de l'attitude du patient, de situation d'urgence, et eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées, il était loisible au Dr A de refuser, comme il l'a fait, de donner ses soins à M. B. Il ne résulte pas de l'instruction que ce refus aurait présenté, dans les circonstances de l'espèce, un caractère

discriminatoire contrevenant aux dispositions citées au point 7. de l'article R. 4127-7 du code de la santé publique.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Sur les conclusions indemnitaires :

10. La juridiction disciplinaire est incompétente pour connaître des conclusions, d'ailleurs nouvelles en cause d'appel, par lesquelles M. B demande la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts. Ces conclusions ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

11. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du Dr A qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B une somme de 1 500 euros à verser à ce titre au Dr A.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: M. B versera au Dr A une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Côtes d'Armor de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Ducrohet, Fillol, Legmann, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.